

## COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LABELLE  
LOCALITÉ DE MONT-LAURIER  
« Chambre civile »

N° : **560-32-004186-140**

DATE : 6 février 2015

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE YVAN NOLET, J.C.Q.**

---

**ISRAËL-LUC GODFREY**

Partie demanderesse

c.

**PERFORMANCE LAURENTIDES INC.**

Partie défenderesse

---

### JUGEMENT

rendu séance tenante le 3 février 2015

---

[1] Le Tribunal, après avoir entendu l'ensemble de la preuve présentée par les parties, pour les motifs énoncés oralement et enregistrés numériquement, rend jugement séance tenante comme suit.

[2] Considérant les dispositions de l'article 2803 du *Code civil du Québec* :

« Celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

Celui qui prétend qu'un droit est nul, a été modifié ou est éteint doit prouver les faits sur lesquels sa prétention est fondée. »

[3] Considérant l'article 2804 du *Code civil du Québec* qui précise une règle importante qui doit guider le Tribunal dans l'analyse de la preuve :

« La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante. »

[4] Considérant les dispositions de l'article 1729 du *Code civil du Québec*:

« En cas de vente par un vendeur professionnel, l'existence d'un vice au moment de la vente est présumée, lorsque le mauvais fonctionnement du bien ou sa détérioration survient prématurément par rapport à des biens identiques ou de même espèce; cette présomption est repoussée si le défaut est dû à une mauvaise utilisation du bien par l'acheteur. »

[5] Considérant les dispositions des articles 37 et 38 de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>1</sup> :

**37.** Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.

**38.** Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.

[6] Considérant l'existence d'une preuve prépondérante quant au mauvais fonctionnement de l'arbre de transmission du véhicule;

[7] Considérant la preuve documentaire et les témoignages entendus en l'instance;

[8] Considérant la preuve effectuée par le demandeur pour les troubles et inconvénients subis, le Tribunal, usant de sa discrétion judiciaire, lui octroie une somme de 350 \$;

[9] Considérant que le demandeur a prouvé en partie le bien-fondé de sa réclamation;

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[10] **ACCUEILLE** en partie la demande;

---

<sup>1</sup> *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1.

[11] **CONDAMNE** Performance Laurentides inc. à payer à Israël-Luc Godfrey la somme de **2 160,40 \$** avec intérêts au taux légal de 5 % l'an, plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter de l'assignation, ainsi que les frais judiciaires de **169 \$**.

---

YVAN NOLET, J.C.Q.

Date d'audience : 3 février 2015